

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-60
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1 rue Philbert**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2026 par Monsieur Côme DUWA, représentant l'entreprise LEON NOEL, sise 51370 Saint Brice Courcelles, pour le stationnement d'une grue au 1 rue Philbert,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 27 octobre 2026, la société LEON NOEL est autorisée à stationner une grue au 1 rue Philbert.

Article 2 : La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- Fermeture à la circulation des véhicules rue Philbert entre la Place Piza et le 1 rue Philbert,
- La circulation se fera en double sens du bas de la rue Philbert jusqu'au parking de l'Impasse Baron.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise LEON NOEL. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 : L'entreprise LEON NOEL sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 19 octobre 2026,

Franck JACQUET,
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

➤ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre

Mise en ligne le : 20/10/2026 16:42 (Paris)

Collectivité : Chenay

https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83440

